

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 3162)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL297

présenté par

M. Saulignac, Mme Karamanli et Mme Untermaier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un article L. 723-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 723-12-1.* – Tout personne ayant souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire bénéficie d'une autorisation d'absence de huit jours par année civile au titre de ses activités au sein d'un service d'incendie et de secours, sous réserve de dispositions plus favorables résultant notamment de conventions conclues entre l'employeur et le service concerné.

« Cependant, pour les entreprises de moins de deux cent cinquante salariés, l'employeur peut décider, afin de conserver le bon fonctionnement de l'entreprise, de limiter ce temps à cinq jours.

« Cette autorisation d'absence est accordée sur présentation d'une demande par écrit à l'employeur un mois au moins à l'avance, en indiquant la date et la durée de l'absence envisagée.

« Pour les circonstances d'urgence, les modalités de l'accord de l'employeur sont définies au préalable avec le service d'incendie et de secours.

« Pour la mise en œuvre du présent article, les dispositions prévues à la présente section sont applicables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement déposé par le groupe Socialistes et apparentés vise à créer un nouvel article L. 723-12-1 au Code de la sécurité intérieure pour prévoir une autorisation d'absence de huit jours par année civile au titre de l'activité de Sapeurs-pompiers volontaires, sur le modèle de celui prévu par le code du travail pour la réserve opérationnelle.

Les sapeurs-pompiers volontaires sont par nature contraints de concilier tout au long de l'année leurs obligations professionnelles légitimes avec leur engagement en matière de sécurité civile au

service de la protection des populations. Cet amendement qui crée une autorisation d'absence de huit jours annuel serait à même de faciliter cette conciliation.